

Statuts de l'association « Antiquité Territoire des Écarts »

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Antiquité territoire des écarts (ATE)»

ARTICLE 2 - BUT et OBJET

L'association vise à promouvoir un nouveau rapport à l'Antiquité grecque et romaine auprès des enseignants, des chercheurs, des étudiants et du grand public, à transformer une Antiquité conservatoire, en Antiquité-laboratoire.

L'association ATE travaille, par une critique anthropologique et historique des relations entre l'Antiquité et la Modernité, à repenser des catégories modernes prétendument enracinées dans les cultures grecque ou romaine.

Dans ce but ATE organise notamment des séminaires de recherche, des colloques et des journées d'études ainsi que des master-class. Les travaux de nos membres peuvent être publiés avec le label de l'association après approbation du Conseil d'administration sur proposition de la vice-présidence aux publications.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est
ATE
82 rue de Turenne
75003 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents. Les personnes morales auront, de droit, un représentant au Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les candidat-e-s devront être présenté-e-s par deux membres de l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5€ à titre de cotisation. L'AG réévalue chaque année le montant de la cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui paient une cotisation annuelle (à partir de 50 €)

fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé-e- ayant été invité-e- à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Union européenne, d'autres pays, de l'État et des collectivités territoriales,, ainsi que des Universités, Académies et Instituts de recherches, français ou étrangers, des fondations publiques ou privées.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles pour les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Chaque membre présent ne pouvant avoir plus de deux mandats.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil, par moitié chaque année.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution .

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents .

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 30 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il élabore la politique générale, l'orientation scientifique, les activités de l'association. Il confie aux différentes vice-présidences la réalisation des projets : séminaire, master class, journées d'études, publications, etc.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Le quorum est fixé au 1/3 des membres élus.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

Un-e- Président-e-.

Un-e- Secrétaire.

Un-e- Trésorier-e-.

4 Vice-Président-e-s aux master-class

5 Vice-Président-e-s pour l'organisation des manifestations scientifiques - séminaire, journées d'études

3 Vice-Président-e-s aux publications

3 Vice-Président-e-s à la communication

2 Vice-Président-e-s aux relations extérieures, pour la France (IHP, ANHIMA, EHES, Ciph, Cerilac, et autres associations) et pour l'étranger (Europe, Italie...)

Les fonctions sont cumulables.

Le bureau est renouvelé tous les deux ans.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Paris le 30 juin 2014 »

Noms :

Florence Dupont (secrétaire)

Maxime Pierre (trésorier)

Signatures :